



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS

84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01
e-mail :
secretairegenerale@villars84400.fr

**Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation pour travaux urgents année
2025**

N° AR-2024-0061

Nous, Maire de la Commune de VILLARS 84,

Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu, la requête en date du 09 Décembre 2024 par laquelle la société SUEZ sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence (réparation sur réseaux) liées à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2025.

CONSIDERANT la nécessité de doter la société SUEZ d'une autorisation de voirie permanente pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public. Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, telles que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement qui nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers. Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Sur la proposition de la société SUEZ,

ARRÊTE

Article 1 : La société SUEZ est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie communale sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax ou téléphone le service gestionnaire voirie. Dans ce cas elle est dispensée de demande préalable d'autorisation, mais le maître d'ouvrage devra

remplir et communiquer les documents prévus pour les travaux urgents (CERFA). Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies classées grande circulation.

Article 2 : Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société SUEZ est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, SUEZ prendra toute les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, et aux riverains.

La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ».

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit seront assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

Article 3 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid. Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux. La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge. Les délais de garantie seront de deux ans après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent. Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

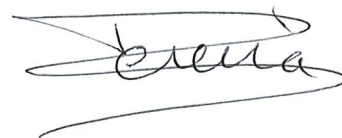
Article 4 : La commune de Villars se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La Secrétaire Générale, les Services de la Gendarmerie Nationale et la Société Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villars, le 09 décembre 2024

Le Maire
S. PEREIRA



- Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

